



8^{ème} JOURNÉE DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ DU PAS-DE-CALAIS
JEUDI 5 OCTOBRE 2023 ■■■ SCÉNEO - LONGUENESSE

Atelier Secrétaires de mairie et DGS

Les fondamentaux DES MARCHÉS PUBLICS

Qu'est-ce qu'un marché public ?

Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au code de la commande publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent (article L. 1111-1 CCP).

➤ 3 éléments :

- Les parties au contrat (acheteurs et opérateurs économiques)
- Les besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services
- La contrepartie d'un prix ou de tout équivalent

Pourquoi un marché public ?

- recours obligatoire à une procédure de passation des marchés publics (c'est-à-dire des obligations de publicité et de mise en concurrence) dès le premier euro, en vue d'assurer **deux objectifs** :
 - l'efficacité de la commande publique ;
 - la bonne utilisation des deniers publics.
- Pour mener à bien ces objectifs, trois principes fondamentaux (article L.3 CPP) :
 - la liberté d'accès à la commande publique,
 - l'égalité de traitement des candidats,
 - la transparence des procédures.
- Chaque acheteur public doit respecter ces principes, quel que soit le montant, la procédure retenue, et la nature du marché ; sous peine d'une sanction pénale

Les différentes étapes pour conclure un marché public

1. La phase étude

- ▶ Définir les besoins et l'objet du marché avec précision
- ▶ Choisir la procédure de passation du marché
- ▶ Organiser la publicité pour permettre aux entreprises de candidater

2. La phase de sélection

- ▶ Transmettre les documents et informations aux futurs candidats
- ▶ Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse

3. La phase de notification

- ▶ Informer les candidats évincés
- ▶ Signature du marché par le maire ou le président
- ▶ Notifier le marché
- ▶ Publication de l'avis d'attribution du marché (le cas échéant)

La détermination du besoin

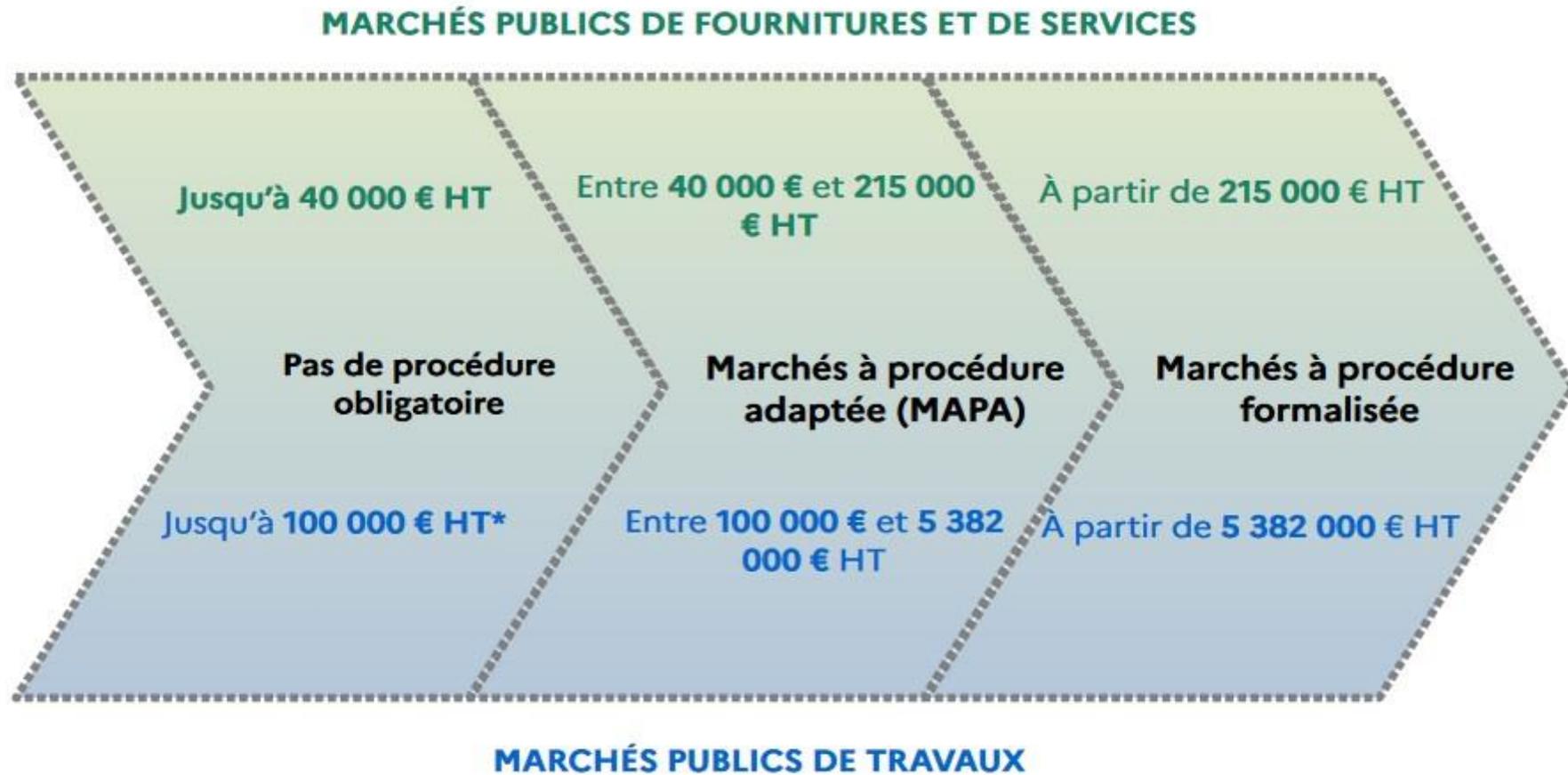
- ✓ Définir les besoins et l'objet du marché avec précision :
 - ▶ Estimer le besoin et le budget maximum pour réaliser l'opération

- ✓ Etablir les documents de la consultation
 - ▶ L'ensemble des documents fournis par l'acheteur ou auxquels il se réfère afin de définir ses besoins : règlement de consultation, acte d'engagement éventuellement, CCAP, CCTP, Bordereau des prix, détail estimatif, tout autre document utile à la compréhension de la consultation telles les études préalables, plan...)

 - ▶ Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider de demander ou non à participer à la procédure (article R 2132-1 CCP).

- ✓ La détermination et l'évaluation du besoin permettent de déterminer la procédure applicable en fonction des seuils de passation des marchés publics.

Le choix de la procédure applicable



** Le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (CCP) permet de déroger, jusqu'au 31 décembre 2024, à la publicité et la mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT.*

Le choix de la procédure applicable

- ✓ Le type de procédure à conduire est déterminé en fonction des montants suivants :
 - 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
 - 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux.

- ✓ Si le prix de votre marché est inférieur à ces montants, il peut être passé selon une procédure adaptée.

- ✓ Si son montant est supérieur, il doit être passé en procédure formalisée.

- ✓ Dans certains cas dérogatoires, vous pouvez passer vos marchés sans publicité ni mise en concurrence :
 - jusqu'à 40 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
 - jusqu'à 100 000 € HT pour les marchés de travaux conclus avant le 31 décembre 2024

 - jusqu'à 90 000 € HT pour l'achat de livres non scolaires

La publicité

- ✓ La publicité à mettre en œuvre dépend du montant total du marché public et du type de procédure mis en œuvre
 - En-deçà du seuil de 40 000 euros HT
- ✓ Le marché public sera en principe passé sans publicité ni mise en concurrence préalables
- ✓ L'acheteur, responsable des deniers publics, veillera à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

- Entre 40 000 euros HT et 90 000 euros HT
- ✓ Libre choix des modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public :
 - soit un journal d'annonces légal (JAL : BOAMP, Voix du Nord, La Gazette etc.)
 - soit dans une presse spécialisée (Le Moniteur, etc.),
 - soit sur la plateforme de dématérialisation.
- ✓ Le choix du support de publicité doit être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et assurer une audience suffisante.
 - ▶ L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire.
- ✓ Aucun délai de publicité n'est imposé.
 - ✓ ▶ Délai raisonnable qui tient compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

➤ Entre 90 000 euros HT et les seuils de procédure formalisée

- ✓ Publication d'un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, ainsi que sur le profil d'acheteur.
- ✓ Aucun délai de publicité n'est imposé.
 - ▶ délai raisonnable qui tient compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

- Montant estimé égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée
- ✓ Publication d'un avis de marché dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), ainsi que sur le profil d'acheteur.
- ✓ En appel d'offre ouvert, délai de 30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique

Récapitulatif des règles de publicité			
Champ d'application	Montant	Objet du marché : services, fournitures, travaux	Articles
Tous les marchés	$X < 40\,000$ euros HT	Publicité facultative	R. 2122-8
Pour les acheteurs autres que l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements			R. 2131-12
Marchés relevant de l'article 27 du décret	$40\,000 \leq X <$ seuils des procédures formalisées	Publicité adaptée : libre choix des supports	
Pour l'Etat, ses EP autres qu'à caractère qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs EP ainsi que leurs groupements			
Marchés relevant de l'article 27 du décret	$40\,000 \leq X < 90\,000$ euros HT	Publicité adaptée : libre choix des supports	R. 2131-12
	$90\,000 \leq X <$ seuils des procédures formalisées	JAL ou BOAMP Eventuellement, publicité complémentaire dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique / JOUE	R. 2131-12
Pour tous les acheteurs			
Marchés de services relevant de l'article 28 du décret	$X <$ au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité adaptée : libre choix des supports	R. 2131-14
	$X \geq$ au seuil européen applicable à ces marchés	Publicité au JOUE	R. 2131-15

La dématérialisation

- ✓ La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est obligatoire depuis le 1er octobre 2018 pour les acheteurs.
- ✓ Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire (article L. 2132-2 CCP)
- ✓ Par conséquent, l'utilisation du profil d'acheteur devient incontournable.
- ✓ Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires (articles R. 2132-3, R. 2332-5 et R. 3122-10 CCP)
- ✓ Le profil d'acheteur garantit la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la traçabilité des échanges (utilisation de l'horodatage, du chiffrement et de la signature électronique).

L'analyse des candidatures et des offres

- ✓ L'analyse des candidatures a pour but de s'assurer que l'entreprise candidate dispose des capacités à exercer les prestations objet du marché, à la fois sur le plan financier (chiffres d'affaires) et sur le plan technique (effectifs de la structure et références notamment).
- ✓ L'analyse des offres étudie la réponse de l'entreprise candidate au besoin exprimé par l'acheteur, au regard du cahier des charges qui a été transmis
 - L'examen des offres doit permettre à l'acheteur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.
 - L'offre économiquement la plus avantageuse ne se confond pas avec l'offre au prix le plus bas.
 - En procédure adaptée, l'acheteur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.
 - En procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse
 - En procédure formalisée le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres

Achèvement de la procédure

- ✓ L'acheteur a l'obligation d'informer les candidats évincés de son choix.
- ✓ En procédure formalisée, l'acheteur doit préciser les raisons qui ont motivé son choix.
- ✓ Toujours en procédure formalisée, l'acheteur ne pourra signer le marché que suite à un délai de 11 jours suivant les lettres de notification adressées aux candidats évincés. Pas de délai en procédure adaptée sauf si un délai est prévu au sein des documents contractuels.
- ✓ Signature du marché par l'acheteur
- ✓ Pour les marchés d'un montant supérieur 215 000€ HT, obligation de transmettre les pièces du marché au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité
- ✓ Notification du marché au titulaire
- ✓ En procédure formalisée la publication d'un avis d'attribution au BOAMP et au JOUE dans les 30 jours à compter de la notification du marché est obligatoire

Rappel des principaux délits en cas de passation irrégulière

- ✓ Délit de favoritisme (article 432-14 du code pénal): procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires encadrant les contrats de la commande publique.
Ce délit est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.
- ✓ Prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal) : fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.
Les sanctions encourues sont 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende

Pour en savoir plus

Merci pour votre attention

Sophie Hermant
sophiehermant@orange.fr